

ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

Sommaire

DOSSIER DU MOIS

LA PROTECTION JURIDIQUE DE
L'ÉLU DANS L'EXERCICE DE SES
FONCTIONS

1-4

LE CFMEL ET VOUS

5

LE FORUM

5

EN BREF

6

JURISPRUDENCE

7

QUESTIONS - REPONSES

8-9

TEXTES OFFICIELS

10-11

INFOS +

12

L'ACRONYME DU MOIS

12

Tous les numéros d'Espace Infos sont
en ligne sur notre site www.cfmel.fr



LA PROTECTION JURIDIQUE DE L'ÉLU DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS

Malgré une forte volonté d'édifier un statut de l' élu, tant le gouvernement que le législateur peine à en définir tous les contours ; cette complexité réglementaire est aggravée par un contexte d'agressivité que les élus vivent mal à mi-mandat.

L'Association des Maires de France (AMF) se mobilise sur ces sujets. Elle s'est dotée d'un Observatoire des agressions envers les élu(e)s, et en comptabilise chaque année le nombre.

Les résultats sont préoccupants : les atteintes envers les élus municipaux ont augmenté de 15 % en 2022, portant à 1 500 le nombre d'agressions d'élus dans le cadre de leurs fonctions. De plus, on note que 900 maires ont démissionné depuis 2020.

Pour autant, même si le phénomène d'agression des élus est en croissance, il ne date pas d'hier. Les initiatives en réponse sont nombreuses.

En 2019, suite au décès de Jean-Mathieu Michel, Maire de Signes, renversé par

une camionnette qui déversait des gravats dans une décharge sauvage, le Sénat a lancé une vaste consultation des élus locaux qui a montré ce résultat : 92 % des élus ont répondu avoir été victimes d'incivilités, d'injures, de menaces ou d'agressions physiques.

La loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 a été portée par le ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales pour répondre aux difficultés ressenties par les élus locaux et pour les protéger et les accompagner dans leur mandat.

Les différentes mesures qui en découlent ont déjà été détaillées dans Espace Infos en janvier 2020, avec le dossier : « Les élus au cœur de la loi Engagement et Proximité » et en juin 2021 avec un article : « Formation des Elus : La réforme ».

Ce dossier du mois traite des mesures de protection de l' élu dans l'exercice de ses fonctions.

Dossier

du mois

I. LA PROTECTION JURIDIQUE DES ÉLUS LOCAUX

La loi « Engagement et Proximité » a imposé lors du renouvellement des conseils municipaux en 2020, la création d'une assurance obligatoire visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus à la charge des communes.

Afin de préserver les finances des communes de moins de 3500 habitants, le législateur a prévu le remboursement de la souscription de ce contrat de protection juridique par l'Etat.

Le décret n°2020-1072 du 18 août 2020 fixe le montant de la contribution de l'Etat qui est versé dans le cadre d'une dotation particulière prévue par l'article L.2335-1 du code général des collectivités territoriales ; selon un barème fixé en fonction du nombre d'habitants :

- de 1 à 99 habitants : 72€
- de 100 à 499 habitants : 87€
- de 500 à 1 499 habitants : 102€
- de 1 500 à 2 499 habitants : 117€
- de 2 500 à 3 499 habitants : 133€.

Les élus locaux bénéficient d'un régime de protection qui s'apparente à la « protection fonctionnelle » des agents publics, et qui peut être mobilisé dans trois cas :

- l'élu local est victime d'un accident dans l'exercice de ses fonctions ;
- l'élu ou ses proches subissent des violences ou des outrages résultant de la qualité d'élu local ;
- l'élu local fait l'objet de poursuites (civiles ou pénales) pour des faits se rattachant à l'exercice de ses fonctions ou lorsque sa gestion est contrôlée par la chambre régionale des comptes.

• Les élus « victimes d'accidents » :

Les communes et les EPCI sont ainsi responsables des dommages

résultant des accidents subis par leurs élus dans l'exercice de leurs fonctions (maires, adjoints et président de délégation spéciale).

Les conseillers municipaux sont aussi couverts, mais uniquement à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions et des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale dont ils sont membres, ou dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial.

La loi ne précise pas l'ensemble des situations concernées par cette protection. Pour le juge administratif, la notion d'exercice des fonctions recouvre la participation de l'élu à un service public communal.

Le contenu de la protection assurée par la collectivité s'étend à plusieurs types de prestations ou frais médicaux ; payés directement par les collectivités locales aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux Ces prestations sont calculées selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

L'engagement de la responsabilité de la collectivité emporte réparation intégrale des préjudices subis, quelles qu'en soient l'importance et la nature : perte de revenus, préjudice esthétique, troubles dans les conditions d'existence, souffrances physiques, douleur morale et dommages aux biens liés à l'exercice des fonctions.

Le conjoint, les descendants et les ascendants lésés sont eux aussi susceptibles de recevoir une compensation.

• La responsabilité de l'Etat ou de la collectivité à l'égard des élus victimes de violences, de menaces ou d'outrages :

Cette protection concerne le maire, le président d'EPCI, l'élu municipal suppléant ou ayant reçu délégation

du maire, le vice-président d'EPCI ayant reçu délégation.

La collectivité est tenue de protéger ces élus contre les violences, menaces et outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte.

Les conjoints, les enfants et les descendants directs des élus municipaux précités bénéficient de la même protection.

Si le dommage est survenu dans le cadre des missions effectuées en qualité d'agent de l'Etat (officier de police judiciaire ou d'état-civil, par exemple), c'est l'Etat qui est responsable, dans les conditions définies par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

• La protection assurée par la collectivité contre les poursuites civiles et pénales :

L'article L.2123-24 du CGCT prévoit que la commune ou l'EPCI est tenu d'accorder la protection à son exécutif ainsi qu'aux élus le suppléant ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions, dès lors que l'élu concerné « fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions ».

La protection pénale comprend les frais de justice, mais pas la condamnation, compte tenu du principe de la personnalité des peines.

Néanmoins, l'existence d'une faute personnelle détachable des fonctions d'élu local exclut toutefois celui-ci du bénéfice de la protection juridique. Si le juge reconnaît le caractère détachable et personnel de la faute de l'élu, la collectivité locale est ainsi fondée à se retourner contre celui-ci pour obtenir le remboursement des

Dossier du mois

sommes qu'elle a exposées dans le cadre de cette procédure.

II. LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

L'article 2-19 du code de procédure pénale, récemment modifié par la loi n° 2023-23 du 24 janvier 2023, permet désormais aux assemblées d'élus et aux différentes associations d'élus de se constituer partie civile pour soutenir pleinement, au pénal, une personne investie d'un mandat électif public, lorsqu'il est victime d'agression.

Auparavant, seules les associations départementales de maires affiliées à l'Association des maires de France (AMF) et dans le cadre des instances introduites pouvaient se constituer partie civile, uniquement avec l'accord de l' élu concerné, pour les seuls cas d' injures, d' outrages, de diffamations, de menaces ou de coups et blessures subis à raison de leurs fonctions.

Cette possibilité est désormais étendue aux infractions suivantes :

- cas d'agression d'un membre de la famille d'un élu ;
- tous les crimes et délits contre les personnes et les biens ;
- atteintes à l'administration publique ;
- délits de presse.

La constitution de partie civile permet en particulier d'accéder au dossier pénal et au déroulement de la procédure, d'avoir accès aux pièces du dossier et d'être entendu sur l'affaire, le cas échéant.

En revanche, les associations et institutions qui souhaiteraient se constituer partie civile ne pourront pas contraindre le parquet à engager des poursuites ou forcer l'ouverture d'une instruction.

La possibilité de se constituer partie civile n'est prévue que si l'action publique a déjà été engagée par le ministère public ou par l' élu ou le

membre de sa famille lésé, et toujours avec l'accord de celui-ci ou, s'il est décédé, de ses ayants droit.

III. LE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

• **Charte de l' élu - responsabilité et exemplarité :**

Selon l'article L.1111-1-1 du CGCT : «*Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi.*

Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.»

Charte de l' élu local :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage

personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

• **La saisine du Référent Déontologue en cas de doute :**

Avec l'article 218 de la loi 3DS (loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification) qui complète l'article L.1111-1-1 du CGCT, désormais, tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit que le référent déontologue ou le collège de déontologues est désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité soumise à cette obligation (commune, EPCI et syndicat mixte) à compter du 1er juin 2023.

La délibération de désignation doit également préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus.

Elle précise également les moyens matériels mis à sa disposition et les modalités de rémunération.

Dossier

du mois

Le référent déontologue doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité, il est choisi pour ses compétences en la matière mais ne peut pas être un élu, ou un ancien élu ayant quitté la fonction il y a moins de trois ans ou un fonctionnaire des collectivités concernées.

- **Le Collège des Référents Déontologues du CFMEL :**

La loi prévoit la possibilité de mutualiser le recours au même référent déontologue, par délibérations concordantes de plusieurs collectivités, d'un groupement de collectivités ou d'un syndicat mixte.

Afin de permettre la mutualisation au bénéfice de ses communes adhérentes, le CFMEL a décidé de nommer un Collège de référents déontologues qui pourra intervenir pour les élus de ses collectivités membres.

Le CFMEL assurera le « secrétariat des dossiers » dans un cadre confidentiel et soumis au secret professionnel.

Il saisira à la demande d'un élu, le référent déontologue et convoquera le Collège en fonction des saisines.

La complétude du dossier, les modalités de convocation du référent, la pertinence de la saisine du collège de déontologues en fonction des spécificités du dossier, les délais de réponse, le coût et le montant de la contribution seront indiquées au demandeur par récépissé délivré par le CFMEL.

Le CFMEL sollicitera la participation financière des communes pour chaque saisine par élu à hauteur des frais de structure engagés et conformément aux tarifs de vacation réglementés qui sont prévus par l'arrêté du 6 décembre 2022.

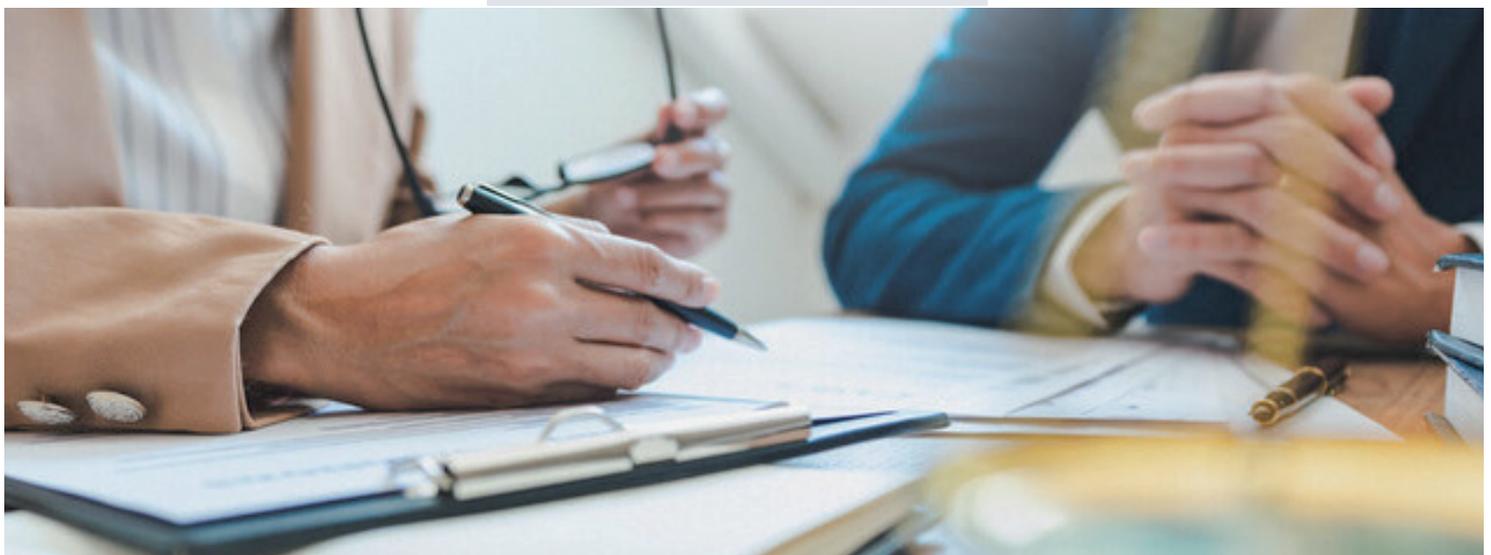
Pour toute question relative au Collège des Référents Déontologues, vous pouvez adresser un courriel à l'adresse dédiée suivante : collegedeontologues@cfmel.fr

Zohra MOKRANI

Assistante juridique au CFMEL

Sources :

- **« Responsabilité et protection des élus locaux »**
Collectivités-locales.gouv.fr
<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/responsabilite-et-protection-des-elus-locaux>
- **« Lettre de la DAJ – Protection des personnes investies d'un mandat électif public victimes d'agression du 09/02/2023 »**
economie.gouv.fr
Direction des Affaires juridiques
<https://www.economie.gouv.fr/daj/lettre-de-la-daj-protection-des-personnes-investies-dun-mandat-electif-public-victimes#:~:text=L'article%202%2D19%20du,%C3%A9lectif%20public%20victime%20d'agression.>
- **« Violences sur les Elus Locaux »**
Publié le 24/03/2023
Public-SENAT
<https://www.publicsenat.fr/actualites/politique/violence-sur-les-elus-locaux>



CASTELNAU-DE-GUERS

Du 03 mai au 10 mai :

25ème salon des arts plastiques organisé par l'association Arts au château de Guers avec un vernissage le 03 mai et une remise des prix le 10 mai.

Samedi 13 mai :

Soirée Karaoké organisée par l'association Génération Castelnau.

Dimanche 14 mai :

Loto organisé par le club du 3ème âge.

Vendredi 19 mai :

Soirée jeux organisée par l'AMSC.

Jeudi 08 juin :

Hommage aux combattants d'Indochine.

Samedi 10 juin :

Spectacle de l'orchestre Paul Selmer sur la place de la mairie.

Contact : accueil@castelnau-de-guers.com

Tél : 04-67-98-13-61

L'actualité du CFMEL

• Comité syndical du CFMEL

Le comité syndical du CFMEL se tiendra le mercredi 24 mai 2023 à 11h00 à la salle Vincent Badie du Conseil Départemental de l'Hérault.

Il sera porté à l'ordre du jour :

- La présentation du compte de gestion ;
- L'adoption du compte administratif ;
- L'affectation des résultats et le budget supplémentaire ;
- L'instauration du collège des référents déontologues.

Les formations proposées ce mois-ci...

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 2ème trimestre 2023 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet :

www.cfmel.fr (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise une réunion et des sessions de formation présentées ci-dessous :

« LES ACHATS PUBLICS DURABLES ET RESPONSABLES : LES NOUVELLES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS »
(9H15-17H00)

Jeudi 11 mai à SAINT-AUNÈS

« LÉGISLATION FUNÉRAIRE : GESTION DES CIMETIÈRES ET DES CONCESSIONS »
(9H15-12H30)

Mercredi 10 mai à ALIGNAN-DU-VENT

Mardi 16 mai à MURLES

« LECTURE PUBLIQUE »
(9H15-12H30)

Mardi 23 mai à COLOMBIERS

Jeudi 25 mai à CABRIÈRES

En Bref...



ENSEIGNEMENT

Une commune ne pouvait pas, durant la période de la crise sanitaire, décider de supprimer la viande de ses menus de cantine

Pour maintenir l'accueil au service de restauration scolaire de tous les élèves, une commune avait pris la décision de ne plus proposer momentanément des plats à base de viande dans le cadre du protocole sanitaire du 28 janvier 2021. Les parents d'élèves ainsi que la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) ont saisi le tribunal pour annuler cette décision.

Le juge administratif a dû se prononcer sur la nature des dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et conclure qu'il ne s'agissait pas de dérogations à l'application de l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.

De plus, les motifs évoqués par la commune d'ordre organisationnel pour respecter le protocole sanitaire ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles pour déroger à la règle consistant à proposer quatre plats principaux à base de viande sur un cycle de 20 repas. Par conséquent, le juge a annulé la décision de la commune.

Tribunal Administratif de Lyon, 23 mars 2023, n° 2101388 - 2101390



ADMINISTRATION

Réemploi et réutilisation des matériels informatiques réformés des communes

Un récent décret fixe un objectif annuel de réemploi et de réutilisation des matériels informatiques tels que les petits appareils ménagers ainsi que les outils électriques et électroniques, à l'exception des gros outils industriels fixes (article R. 543-172 du code de l'environnement), dont les communes n'ont plus usage. L'objectif à atteindre est de 25% du parc en 2023, de 35% en 2024 et de 50% à partir de 2025.

Sont exclus du calcul de l'objectif, les matériels réformés de plus de dix ans à la date de la réforme.

Décret n° 2023-266 du 12 avril 2023 publié au JO du 14 avril, en application de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 dite loi REEN



POUVOIR DE POLICE

Nuisances sonores d'un stade de foot : le maire n'a commis aucune défaillance dans l'exercice de son pouvoir de police

Un requérant s'est plaint des nuisances sonores excessives subies à son domicile provenant des entraînements de foot du stade municipal. Le juge a rejeté sa demande au motif qu'il n'établissait ni le caractère inapproprié ni le caractère insuffisant des mesures de police prises par le maire, alors même qu'il avait produit des attestations médicales, des mains courantes, des attestations de voisins ainsi qu'un constat d'huissier contenant des relevés sonométriques.

Au demeurant, le maire avait pris un arrêté prescrivant que les émissions sonores de toutes natures émises pendant les activités dans le stade devaient respecter les articles R.1336-1 et R.1334-31 du Code de la Santé publique sous peine de contravention. Il avait également veillé au respect de ces règles en faisant plusieurs relevés sonométriques pendant l'utilisation du stade, sans avoir constaté une infraction.

CAA de Marseille, 5ème chambre, 09 janvier 2023, req. n° 21MA02436

Jurisprudence

FISCALITÉ

LES PRESTATIONS HOTELIÈRES D'UN EHPAD NE SONT PAS ASSUJETTIES A LA TVA

CE, 07 avril 2023, req. n° 463222

(...) Vu : la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ; le code de l'action sociale et des familles ; le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ; le code de justice administrative ; (...)

(...) Considérant ce qui suit : 1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'EHPAD, a sollicité la restitution partielle de la taxe sur les salaires acquittée au titre des années 2014 à 2016. Par un jugement du 17 mars 2020, le tribunal administratif a partiellement fait droit à sa demande. Par un arrêt du 15 février 2022, la cour administrative d'appel a fait droit à l'appel du ministre de l'économie, des finances et de la relance contre ce jugement et remis à la charge de l'EHPAD le montant de la taxe sur les salaires dont il avait obtenu la décharge par le tribunal. L'EHPAD demande l'annulation de cet arrêt.

2. D'une part, aux termes du 1 de l'article 231 du code général des impôts dans sa rédaction applicable aux années en litige : « Les sommes payées à titre de rémunérations aux salariés (...) sont soumises à une taxe égale à 4,25 % de leur montant évalué selon les règles prévues à l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale (...). Cette taxe est à la charge des entreprises et organismes qui emploient ces salariés, (...), qui paient ces rémunérations lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou ne l'ont pas été sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement desdites rémunérations. (...) ».

3. D'autre part, aux termes de l'article 13 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée : « 1. Les États, les régions, les départements, les communes et les autres organismes de droit public ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques, même lorsque, à l'occasion de ces activités ou opérations, ils perçoivent des droits, redevances, cotisations ou rétributions. Toutefois, lorsqu'ils effectuent de telles activités ou opérations, ils doivent être considérés comme des assujettis pour ces activités ou opérations dans la mesure où leur non-assujettissement conduirait à des distorsions de concurrence d'une certaine importance. (...) 2. Les États membres peuvent considérer comme activités de l'autorité publique les activités des organismes de droit public, lorsqu'elles sont exonérées en vertu des articles 132 (...) ». Aux termes du g du 1 de l'article 132 de cette même directive, les États membres exonèrent de la taxe sur la valeur ajoutée « les prestations de services et les livraisons de biens étroitement liées à l'aide et à la sécurité sociales, y compris celles fournies par les maisons de retraite, effectuées par des organismes de droit public ou par d'autres organismes reconnus comme ayant un caractère social par l'État membre concerné » (...)

4. Aux termes de l'article 256 du code général des impôts : « I. Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel (...) ». Aux termes de l'article 256 A du même code : « Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes qui effectuent de manière indépendante une des

activités économiques mentionnées au troisième alinéa, quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention. (...) Les activités économiques visées au premier alinéa se définissent comme toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services (...) ». Aux termes du premier alinéa de l'article 256 B du même code : « Les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'activité de leurs services (...) sociaux (...) lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence ». Aux termes du b du 1° du 7 de l'article 261 du même code, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée « les opérations faites au bénéfice de toutes personnes par des oeuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée, lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique ou que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales, en raison notamment du concours désintéressé des membres de ces organismes ou des contributions publiques ou privées dont ils bénéficient (...) ».

5. Il résulte des dispositions citées au point 3, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, notamment dans son arrêt du 29 octobre 2015 (C-174/14) Soudaço - Sociedade Gestora de Recursos e Equipamentos da Saúde dos Açores SA, que le non-assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée prévue en faveur des personnes morales de droit public énumérées au paragraphe 1 de l'article 13 de la directive du Conseil du 28 novembre 2006, qui déroge à la règle générale de l'assujettissement de toute activité de nature économique, est subordonné à deux conditions cumulatives tenant, d'une part, à ce que l'activité soit exercée par un organisme agissant en tant qu'autorité publique et, d'autre part, à ce que le non-assujettissement ne conduise pas à des distorsions de concurrence d'une certaine importance. (...)

(...) 10. Eu égard au caractère social des EHPAD publics, qui sont habilités à accueillir entièrement ou principalement des personnes âgées à faibles ressources et qui, par suite, sont soumis en principe à une tarification administrée de leurs prestations relatives à l'hébergement de celles-ci, un opérateur privé exerçant cette activité à titre lucratif, libre de choisir sa clientèle et, par suite, de fixer ses tarifs en conséquence, ne saurait être empêché d'entrer sur le marché en cause ou y subir un désavantage du seul fait de son assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée qui lui permet, à la différence d'un opérateur public placé hors du champ de celle-ci, d'obtenir le remboursement de l'excédent de la taxe ayant grevé ses charges sur celle dont il est redevable à raison de ses recettes. Par ailleurs, cette même activité exercée sans but lucratif par un opérateur privé est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu du b du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts cité au point 4. Par suite, en jugeant, par une décision suffisamment motivée, que le non-assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de l'EHPAD, dont il n'est pas contesté qu'il est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour la totalité des places qu'il offre, n'était pas susceptible de générer de distorsion dans les conditions de la concurrence au sens et pour l'application de l'article 256 B du code général des impôts, lu à la lumière des dispositions de la directive du 28/11/2006 qu'il a pour objet de transposer, la cour, qui n'avait pas à examiner si le non-assujettissement de l'EHPAD à la taxe sur la valeur ajoutée était susceptible de le désavantager ni à prendre en compte le nombre de résidents effectivement bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement, n'a pas commis d'erreur de droit. (...)

D E C I D E : Article 1er : le pouvoir de l'EHPAD est rejeté

Questions



MARCHÉS PUBLICS

Les avenants liés à l'imprévision doivent-ils être pris en compte dans le calcul du seuil de modification de faible montant ?

Réponse du Ministère auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des collectivités territoriales et de la ruralité publiée dans le JO Sénat du 30/03/2023 - page 2178. (Question écrite n° 04407).

L'article L. 2194-1 du code de la commande publique prévoit différentes possibilités de modifier un marché public sans nouvelle procédure de mise en concurrence, parmi lesquelles figurent notamment les modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues et les modifications de faible montant. Chacune de ces modifications fait l'objet d'un régime spécifique. C'est ainsi que, en vertu des articles R. 2194-5 et R. 2194-3 du code de la commande publique, les modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues ne peuvent être supérieures à 50 % du montant initial du marché passé par un pouvoir adjudicateur, cette limite s'appliquant au montant de chaque modification, correspondant à un événement distinct, adoptée sur ce même fondement juridique. S'agissant des modifications de faible montant, la limite posée à l'article R. 2194-8 du code de la commande publique (modification inférieure aux seuils européens des procédures formalisées et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant

du marché initial pour les marchés de travaux) doit être appréciée en prenant en compte le montant cumulé des modifications adoptées sur ce même fondement juridique (voir article R. 2194-9 du même code). Il n'y a pas lieu, par conséquent, de prendre en compte le montant des modifications intervenues sur le fondement de l'article R. 2194-5 du code de la commande publique pour apprécier la limite des modifications de faible montant. Il convient toutefois de veiller à ce que le même événement ne soit pas utilisé pour justifier plusieurs modifications du marché public. A défaut, tout ou partie de ces modifications pourraient être censurées par le juge administratif.



DOMAINE

Critères de durée pour qualifier un « bien sans maître » en cas de succession ouverte

Réponse du Ministère auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des collectivités territoriales et de la ruralité publiée dans le JO AN du 11/04/2023 - page 3376. (Question orale n°3632).

Pour éviter le dépérissement des biens sans maître et leur détérioration, les collectivités publiques disposent de la faculté de les acquérir et de les incorporer dans leur domaine privé, en principe sans contrepartie financière. L'article 713 du code civil dispose ainsi que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. L'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques

complète cette disposition et définit les biens considérés comme n'ayant pas de maître. A ce titre, il distingue deux catégories de biens sans maître. La première – visée par la présente question écrite – concerne les biens qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. La seconde concerne des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers depuis plus de trois ans. S'agissant de la première catégorie de biens sans maître, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a réduit à dix ans le délai d'acquisition de ces biens lorsqu'ils se situent dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme ou d'une opération de revitalisation du territoire, dans une zone de revitalisation rurale ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville. Le législateur a fait le choix de limiter ce nouveau délai à certains cas très spécifiques, qui s'inscrivent dans le cadre d'opérations d'urbanisme importantes répondant à des considérations d'intérêt général, afin de garantir la constitutionnalité et la conventionalité du dispositif. Le droit de propriété est en effet un droit protégé par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par l'article 1er du protocole n° 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Dès lors, les atteintes qui lui sont portées doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi. C'est au regard de ces exigences que le législateur a fait le choix de fixer à dix ans le délai pour l'acquisition automatique des biens sans maître situés dans certaines zones uniquement. Ce délai tient compte de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006

Réponses

portant réforme des successions et des libéralités, qui prévoit un délai de dix ans contre trente ans auparavant - pour l'exercice de l'option successorale, c'est-à-dire pour que les héritiers acceptent ou renoncent à la succession (article 780 du code civil). Pour les successions ouvertes à compter du 1er janvier 2007, les héritiers qui n'ont pas accepté la succession dans un délai de dix ans à compter du décès sont ainsi réputés y renoncer, ce qui signifie qu'ils perdent tout droit dans la succession. Cependant, dans certains cas (par exemple lorsqu'ils justifient qu'ils ignoraient le décès), les héritiers peuvent revendiquer la succession au-delà de dix ans après le décès. Fixer à dix ans le délai au terme duquel tous les biens tomberaient automatiquement dans le régime des biens sans maître conduirait à porter atteinte au droit de propriété dans des cas où le motif d'intérêt général n'est pas clairement établi. Un tel élargissement pourrait être source de contentieux, notamment en Outre-mer, où il n'est pas rare de voir des successions non réglées sur plusieurs générations. De même, ramener à cinq ans le délai d'acquisition des biens sans maître lorsque les biens sont situés dans certaines zones porterait nécessairement une atteinte disproportionnée au droit de propriété, dès lors que ce délai est inférieur au délai de prescription de l'option successorale. Pour ces raisons, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, n'entend pas faire évoluer le régime résultant de l'article 713 du code civil.



CONSEIL MUNICIPAL

Un courriel ne constitue pas un support écrit valide pour donner un pouvoir

Réponse du Ministère des Collectivités territoriales et de la ruralité publiée dans le JO AN du 28/03/2023 - page 2878. (Question écrite n°3949).

L'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales dispose qu'« un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives ». Un conseiller municipal absent peut donc donner, à tout membre du conseil de son choix, le pouvoir écrit de voter en son nom (CE, 24 sept. 1990, Élections de Coulanges-sur-Yonne, n° 109495). Cette procuration doit obligatoirement prendre la forme d'un pouvoir écrit comportant la désignation du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné (TA Lille, 9 février 1993, Barbier c/ Commune d'Annezin). Le président de la séance doit pouvoir authentifier avec certitude l'auteur de la procuration (réponse du ministre de l'Intérieur à la question écrite n° 01540 de M. Jean-Louis MASSON, JO Sénat du 11 octobre 2012, page 2243). Or, un courriel simple ne permet pas, avec certitude, d'identifier et d'authentifier l'auteur de la procuration et ne saurait être un support écrit valide pour donner un pouvoir. Toutefois, l'article 1366 du code civil prévoit que « l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ». Ainsi, le mécanisme de garantir l'intégrité d'un document électronique et d'en authentifier l'auteur. L'article 1367 du même code ajoute que « (...) [lorsque la

signature] est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ». Le décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique renvoie au règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, dit règlement « eIDAS ». Le règlement « eIDAS » prévoit qu'une signature électronique avancée doit être liée au signataire de manière univoque, permettre d'identifier le signataire, avoir été créée à l'aide de données de création de signature électronique que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif, et être liée aux données associées à cette signature de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable. La signature électronique repose sur un certificat qualifié de signature électronique et un dispositif de création, dont les exigences ont été fixées par ce règlement. A cet égard, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) est chargée de la définition des modalités techniques permettant le respect des exigences du règlement, ainsi que de la qualification des prestataires de confiance, à qui la création de signature électronique peut être déléguée, établis sur le territoire français. En l'absence de signature électronique répondant aux exigences posées par le règlement (UE) n° 910/2014, un écrit électronique, dont un courriel, ne saurait ni être équivalent à l'écrit sur support papier ni, a fortiori, constituer un support écrit valide pour donner un pouvoir.

Textes officiels

LOGEMENT SOCIAL

Décret n° 2023-230 du 29 mars 2023 fixant la valeur du seuil mentionné au 2° du IV de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025. NOR : TREL2306935D - JO du 31 mars 2023.

Ce décret fixe le seuil de ratio de tension sur la demande de logement social, mesuré à l'échelle des territoires SRU, en deçà duquel les communes membres de ces territoires peuvent être exemptées de l'obligation de construire des logements sociaux pour la période triennale 2023-2025.

Au moins au début de chaque période triennale, un décret fixe la liste des communes pour lesquelles le parc de logements existant ne justifie pas un effort de production supplémentaire pour répondre à la demande et aux capacités à se loger des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées. Cette liste ne peut comprendre que des communes entrant dans l'une de ces catégories :

1° Les communes qui ne sont pas situées dans une agglomération de plus de 30 000 habitants et dont l'isolement ou les difficultés d'accès aux bassins de vie et d'emplois environnants les rendent faiblement attractives ;

2° Les communes situées dans une agglomération ou un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants dans lesquelles le nombre de demandes de logements sociaux par rapport au nombre d'emménagements annuels, hors mutations internes dans le parc locatif social, est inférieur à 2 pour la période triennale 2023-2025.

Sont accessibles en pièce jointe, les listes des agglomérations et des EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants et, pour chacun d'entre eux, la valeur du ratio entre le nombre de demandes de logement locatif social et le nombre d'attributions

annuelles (hors mutations internes au sein du parc locatif).

Arrêté du 20 avril 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social.

NOR : TREL2308471A - JO du 27 avril 2023.

BAUX

Arrêté du 16 février 2023 modifiant l'arrêté du 29 mai 2015 relatif au contenu de la notice d'information annexée aux contrats de location de logement à usage de résidence principale.

NOR : TREL2236647A - JO du 19 mars 2023.

COLONIES DE VACANCES

Instruction du 14-03-2023 - Mise en œuvre du dispositif Colos apprenantes 2023.

NOR : MENV2306830J.

CONSTRUCTION

Décret n° 2023-259 du 7 avril 2023 relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires. NOR : TREL2232678D - JO du 8 avril 2023.

VOIRIE

Arrêté du 18 avril 2023 relatif à la mise en œuvre d'une aide exceptionnelle de 100 millions d'euros aux autorités organisatrices de la mobilité, visées à l'article L.1231-1 du code des transports, en faveur des services publics de transport en commun (hors Île-de-France).

NOR : TRET2310017A - JO du 22 avril 2023.

Les autorités organisatrices de la mobilité, ainsi que les communes continuant à organiser un service de transport public, peuvent bénéficier d'une aide exceptionnelle.

Au regard des difficultés éprouvées par ces autorités pour maintenir l'offre de transport en commun, notamment en raison de la hausse des prix de l'énergie et de la baisse de fréquentation consécutive à la crise sanitaire, la mise en œuvre de cette aide est détaillée dans un arrêté du 18 avril 2023.

Arrêté du 11 avril 2023 relatif à la modification de la signalisation routière.

NOR : IOMS2309953A - JO du 14 avril 2023.

LEGISLATION FUNERAIRE

Décret n° 2023-264 du 11 avril 2023 relatif aux prescriptions techniques des crématoriums.

NOR : SPRP2219040D - JO du 13 avril 2023.

Arrêté du 11 avril 2023 fixant les caractéristiques techniques applicables aux crématoriums et aux appareils de crémation.

NOR : SPRP2219041A - JO du 13 avril 2023.

EAU

Arrêté du 30 mars 2023 relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation portant sur le traitement des eaux ménagères par des installations d'assainissement non collectif constituées d'un filtre à broyat de bois. NOR : TREL2308978A - JO du 26 avril 2023.

Arrêté du 17 mars 2023 relatif aux circonscriptions des comités de bassin et des agences de l'eau.

NOR : TREL2233944A - JO du 15 avril 2023.

ECONOMIE CIRCULAIRE

Décret n° 2023-266 du 12 avril 2023 fixant les objectifs et modalités de réemploi et de réutilisation des matériels informatiques réformés par l'Etat et les collectivités territoriales. NOR : ECOE2301657D - JO du 14 avril 2023.

RISQUES MAJEURS

Décret n° 2023-284 du 18 avril 2023 relatif aux missions de surveillance des cours d'eau, de prévision des crues et de production de la vigilance sur les crues.

NOR : TREP2131490D - JO du 20 avril 2023.

Arrêté du 18 avril 2023 abrogeant l'arrêté du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante.

NOR : TREP2132028A - JO du 20 avril 2023.

Arrêté du 18 avril 2023 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante.

NOR : TREP2131533A - JO du 20 avril 2023.

COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté du 14 avril 2023 modifiant l'annexe 6 du code de la commande publique.

NOR : ECOM2308848A - JO du 22 avril 2023.

Cet arrêté instaure la possibilité de transmettre le support de la copie de sauvegarde par voie électronique. Le candidat ou le soumissionnaire pouvait jusqu'à présent faire parvenir une copie de sauvegarde dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres soit sur un support papier ou sur support physique électronique.

Désormais, il peut également la faire parvenir par voie électronique lorsque l'acheteur ou l'autorité concédante l'autorise dans les documents de la consultation. La copie de sauvegarde adressée par voie électronique doit être transmise au moyen d'outils et de dispositifs conformes aux exigences minimales des moyens de

communication électronique prévus par les dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique (annexe 8 du code de la commande publique).

La remise par voie électronique de la copie de sauvegarde n'est pas possible pour les marchés publics, à l'exception des marchés de défense et de sécurité, conclus dans les territoires de Saint-Barthélemy, de Saint-Pierre-et-Miquelon et par l'État ou ses établissements publics dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

L'arrêté est entré en vigueur sur l'ensemble du territoire de la République le 23 avril 2023. Il s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de cette date. De même, il s'applique aux contrats de concession pour lesquels une consultation ou un avis de concession est envoyé à la publication à compter de cette date

CHASSE

Arrêté du 24 avril 2023 modifiant l'arrêté du 14 mai 2020 relatif au montant des redevances cynégétiques.

NOR : TREL2310983A - JO du 27 avril 2023.

SECURITE

Décret n° 2023-283 du 19 avril 2023 relatif à la mise en œuvre de traitements d'images au moyen de dispositifs de captation installés sur des aéronefs pour des missions de police administrative.

NOR : IOMD2301821D - JO du 20 avril 2023.

Arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer.

NOR : IOMD2310952A - JO du 20 avril 2023.

CULTURE

Arrêté du 19 avril 2023 fixant la liste restreinte des villes retenues pour participer à la phase finale de sélection d'une « Capitale européenne de la culture » pour 2028.

NOR : MICB2308605A - JO du 21 avril 2023.

ELUS LOCAUX

Arrêté du 13 avril 2023 relatif au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local.

NOR : OMB2307983A - JO du 27 avril 2023.

NUISANCES

Arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés pris en application des articles R. 1336-1 à R. 1336-16 du code de la santé publique et des articles R. 571-25 à R. 571-27 du code de l'environnement.

NOR : TREP2211743A - JO du 26 avril 2023.

Arrêté du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.

NOR : AGRG2311739A - JO du 29 avril 2023.

NUMERIQUE

Circulaire du 7 avril 2023 relative à l'application de l'article L. 34-9-1-1 du code des postes et des communications électroniques – Obligation de présentation aux maires d'une attestation de mandat d'un opérateur de téléphonie mobile avant l'édification ou la réédification d'une infrastructure support d'antennes sur un terrain.

NOR : D23-04336 – Ministère chargé de la transition numérique et des télécommunications.

L'acronyme du mois...

S.I.T.A.D.E.L

C'est le Système d'Information et de Traitement Automatisé des Données Élémentaires sur les Logements neufs et les locaux d'activité qui a pour objectif de localiser leurs implantations.

Les permis de construire, les déclarations de travaux, les permis de démolir ou de lotir, recueillis auprès de la mairie, alimentent cette base afin d'estimer l'offre de logements par type d'habitat et pour prévoir son évolution, ainsi que l'activité du secteur de la construction pour orienter les politiques publiques menées par les ministères chargés de l'urbanisme et du logement.

La base SITADEL permet également :

- à l'INSEE d'alimenter le répertoire d'immeubles localisés (RIL) servant de base de sondage pour les enquêtes de recensement de la population.
- à la direction générale des impôts d'établir les bases locales d'imposition (taxe foncière et taxe d'habitation).
- le calcul de diverses dotations aux collectivités locales : DGF (dotation globale de fonctionnement), DGD (dotation globale de décentralisation).

Revue Web

Solutions d'élus

Accueil Partager Voir les projets

Ensemble, partageons les solutions des territoires

« La transition écologique est le défi majeur pour notre pays. Les collectivités territoriales sont en première ligne pour y faire face. Le partage de solutions concrètes, des réussites faites ici ou là, est indispensable pour accélérer la transition écologique de nos territoires. Ensemble, partageons les solutions. »

Christophe Béchu,
Ministre de la Transition écologique
et de la Cohésion des territoires

« Solutions d'élus » : mise en ligne de la plateforme collaborative pour élus

Recyclage de friches à Angoulême, lutte contre l'artificialisation des sols à Bourg-en-Bresse ou encore inclusion numérique à Saint-Denis... Chaque jour, les maires innovent pour adapter leur territoire aux transformations de la société.

La vocation de « Solutions d'élus » est de recueillir des solutions portées par les maires pour inspirer d'autres maires dans le développement de leur territoire.

L'approche collaborative de « Solutions d'élus » permet aux élus de partager ce qu'ils ont entrepris. Ils renseignent les informations importantes et opérationnelles : nom du projet, domaines, dates, partenaires, financement, calendrier...

Les solutions peuvent être d'ordre technique (matériaux innovants pour isoler mon école), mobilier urbain en matériaux biosourcés, ou servicielles (pédibus pour l'école primaire, ateliers intergénérationnels) ...

<https://solutionsdelus.gouv.fr>

Espace infos

Directeur de la publication :
Frédéric ROIG

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,
Zohra MOKRANI et Sylvie CALIN.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

ISSN 2968-4706

Edition : CFMEL

Contact : Audrey HERY

Conception : arflingdesign

Production : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr



0467676006



0467677516



cfmel@cfmel.fr



www.cfmel.fr

